

S. 5 / Nr. 2 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 76 III 5

2. Extrait de l'arrêt du 29 mars 1950 dans la cause Hiniger.

Regeste:

Minimum indispensable pour un débiteur marié qui vit en fait séparé de sa femme.

La vie séparée des époux est un fait dont l'office doit prendre acte, sans rechercher si elle est ou non justifiée du point de vue matrimonial. Il doit fixer les charges d'entretien et de loyer du mari comme pour un célibataire et tenir compte, dans les limites de l'art. 93 LP, des contributions que le débiteur verse en fait à sa femme.

Notbedarf eines tatsächlich getrennt von seiner Ehefrau lebenden Schuldners.

Das Betreibungsamt hat das Getrenntleben der Eheleute als Tatsache hinzunehmen und nicht zu untersuchen, ob es ehe. rechtlich begründet sei. Das Amt hat den Unterhalts- und Mietbedarf des Schuldners wie für einen Ledigen zu bestimmen und in den Schranken von Art. 93 SchKG die Beiträge, die er der Ehefrau tatsächlich leistet, zu berücksichtigen.

Minimo indispensabile al debitore sposato che vive separato dalla moglie.

La vita separata dei coniugi è un fatto di cui l'ufficio deve prendere atto, senza indagare se essa sia giustificata o no dal punto di vista matrimoniale. L'ufficio deve stabilire gli oneri di mantenimento e le spese di alloggio del marito come per un celibe e tener conto, nei limiti dell'art. 93 LEF, dei contributi ch'egli effettivamente versa alla moglie.

Une saisie a été faite au préjudice de Heiniger, qui est marié mais vit séparé en fait de sa femme.

Dans la procédure de plainte consécutive, l'office des poursuites a proposé une saisie de 35 fr. par mois sur la base d'un salaire net de 490 fr. et de charges s'élevant

Seite: 6

à 455 fr., soit 180 fr. pour l'entretien du débiteur, 100 fr. pour le loyer et 175 fr. pour pension à l'épouse.

L'Autorité cantonale a considéré que, le débiteur n'étant ni divorcé ni séparé de sa femme et n'ayant pas non plus été condamné à lui payer une pension, tout doit se passer comme si la vie commune n'avait pas cessé. Elle a en conséquence arrêté les charges à 380 fr. (280 fr. pour l'entretien du ménage et 100 fr. pour le loyer) et ordonné une saisie de 110 fr. par mois.

Sur recours du débiteur, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'Autorité cantonale pour que, dans la mesure où le débiteur fournit effectivement des aliments à sa femme, le minimum indispensable au débiteur personnellement soit augmenté de la somme strictement nécessaire selon l'art. 93 LP à l'entretien de l'épouse séparée de fait.

Motifs:

.....L'Autorité cantonale a fixé le minimum indispensable au débiteur et à sa femme comme si les époux faisaient toujours ménage commun, sans tenir compte du fait que l'épouse vit effectivement séparée de son mari. C'est à tort. La vie séparée des époux est un fait dont l'office doit simplement prendre acte lorsqu'il fixe le minimum vital de la famille du débiteur. On ne concevrait qu'il en fût autrement que si, en l'absence d'une autorisation formelle du juge accordée en vertu de l'art. 145 ou des art. 169-170 CC, la suspension de la vie commune était toujours illicite. Mais ce n'est pas le cas (cf. RO 69 II 275, 64 II 395). Cela étant, il n'appartient pas à l'office de rechercher si, du point de vue matrimonial, la vie séparée se justifie ou non. Cette question ne peut être soulevée que par les époux eux-mêmes dans les procédures spéciales prévues par la loi elle ne peut l'être par leurs créanciers, la séparation étant pour eux un fait qu'il n'est pas en leur pouvoir de modifier. Il convient tout au plus de réserver le cas où les époux suspendraient leur vie commune in fraudem creditorum, c'est-à-dire dans le dessein

Seite: 7

d'enfler le minimum indispensable soustrait à l'emprise de leurs créanciers.

Ce cas mis à part, l'office doit prendre en considération, dans la poursuite contre le mari, l'augmentation des charges résultant pour lui de la vie séparée des époux. Il doit fixer ses charges d'entretien et de loyer comme pour un célibataire, et tenir compte, dans les limites de l'art. 93 LP, des contributions qu'il verse en fait à sa femme séparée. En revanche, si et dans la mesure où le débiteur ne fournit pas d'aliments, il ne peut naturellement prétendre, malgré la suspension de la vie commune, à ce que son minimum individuel soit élevé en considération de ses charges conjugales. Il y aura lieu toutefois à révision de la saisie dès qu'il versera à sa femme une pension (ou une pension supérieure à celle qu'il versait jusqu'alors) de son propre gré ou en vertu d'un ordre du juge. Les

mêmes principes sont applicables au cas où les époux cessent la vie commune postérieurement à une saisie dans laquelle l'office n'a tenu compte, pour le calcul des charges, que des frais afférents à un ménage